

Arrêt

n° 124 825 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, qui succède à Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutu et de nationalité rwandaise, originaire de Murambi, Karongi, Rwanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1996, les autorités vous demandent d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR) lors de chaque élection, ce que vous refusez systématiquement de faire. Par conséquent, vous affirmez être considérée comme une opposante et ne pas être bien vue des autorités.

Courant 2004, vous décrochez un emploi au sein de la Family Heath International (FHI). Vous êtes

chargée de veiller au bon approvisionnement des centres de santé en médicaments.

Début 2008, vous adressez un mail à votre hiérarchie et lui dénoncez le manque de matériel, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les difficultés d'approvisionnement en médicaments dont souffrent les centres de santé. Vous imputez la responsabilité de cette situation au mauvais fonctionnement de la Centrale d'Achats des Médicaments Essentiels du Rwanda (Camerwa).

Face à cette situation, le gouvernement rwandais décide de procéder à un audit de la Camerwa. Un nouveau directeur est nommé à la tête de la Camerwa et son fonctionnement est également réformé. Dans ce contexte, le directeur commercial de la Camerwa, [J. C. T.J], vous fait savoir que vous ne devez plus écrire de mails à votre direction pour signaler ce genre de problèmes si vous tenez à la vie mais que vous devez vous contenter de lui parler des problèmes en question directement. Bien que vous n'avez plus eu le moindre ennui en rapport avec ces événements, vous déclarez ne plus vous sentir en sécurité et ne plus vous épanouir au Rwanda depuis.

Le 8 juillet 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Kigali où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 9 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Peu après votre départ du Rwanda, alors que votre époux est vice-président de la gacaca de Kigarama, les dirigeants du secteur de Gitega font pression sur lui afin que des victimes d'un pillage perpétré pendant le génocide soient dédommagées par l'ensemble de leurs voisins. Cependant, votre mari refuse et décide d'agir en toute indépendance. Après ces événements, des cailloux sont jetés sur votre maison et des gens se soulagent sur votre parcelle. Par conséquent, votre époux prend la décision d'envoyer deux de vos enfants ([M. A.] et [C.]) en Ouganda et au Kenya. Alors que [M. A.] retourne au Rwanda début 2011, votre fille [C. N.] (CG [...]) vous rejoint en Belgique et y introduit une demande d'asile le 20 avril 2011. Depuis, votre famille n'a plus rencontré d'ennuis pour cette raison.

Le 10 décembre 2012, votre fille [C.] renonce à sa demande d'asile. Le 18 décembre 2012, elle introduit une deuxième demande d'asile. Le 22 décembre 2012, celle-ci est déclarée non recevable. Le 24 avril 2013, elle introduit une troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déclarez que mi 2008, vous avez été accusée d'être une opposante et menacée de mort par le directeur commercial de la Camerwa alors que vous travailliez pour FHI après avoir signalé différents dysfonctionnements au sein de la Camerwa. Cependant, relevons que vous déclarez explicitement ne jamais avoir tenté de porter plainte face aux agissements de votre supérieur et ne plus jamais avoir rencontré le moindre ennui en rapport avec cet événement depuis cette époque, à savoir depuis plus de 5 ans. Les menaces de votre supérieur n'ont donc jamais été suivies d'acte répréhensibles de sa part à votre égard. Par ailleurs, vous déclarez très clairement que face à cette situation, le gouvernement a procédé à un audit de la Camerwa, a nommé un nouveau directeur à sa tête et a modifié le fonctionnement de la Camerwa afin de l'optimiser (audition, p. 8 et 12). Bien que vous affirmez que malgré cela, la Camerwa continue à mal fonctionner et que, depuis ces événements, vous ne vous sentez plus en sécurité, rappelons que vous affirmez très clairement ne plus avoir rencontré le moindre problème en rapport avec cette histoire depuis les menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet en 2008 (audition, p. 12). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que cet aspect de votre crainte ne peut être considéré comme actuel et comme fondé.

Ensuite, vous déclarez également qu'alors que votre époux était vice-président de la Gacaca de Kigarama, les dirigeants du secteur de Gitega ont fait pression sur lui afin que des victimes d'un pillage perpétré pendant le génocide soient dédommagées par l'ensemble de leurs voisins (audition, p. 11). Cependant, vous déclarez également que votre époux a refusé de se soumettre à ces pressions et s'est résolu à prendre une décision en toute indépendance. Si vous affirmez que votre domicile a été l'objet de jets de cailloux en raison de cette histoire, vous ajoutez que cette situation est terminée et que depuis, votre famille n'a plus rencontré le moindre problème en rapport avec cette histoire (audition, p. 9

et 12). Votre mari réside d'ailleurs toujours à Nyarugenge (Kigali) depuis ces événements (audition, p. 3).

Par ailleurs, si vous affirmez que vos filles [M. A.] sont parties se réfugier à l'étranger pendant un moment face à ces événements, vous déclarez très clairement qu'[A.] est retournée s'établir au Rwanda où elle ne rencontre plus de problèmes depuis. Quant à [C.], si celle-ci a introduit une demande d'asile en Belgique le 20 avril 2011, rappelons qu'elle a renoncé à sa demande le 10 décembre 2012. Ensuite, après avoir introduit une deuxième demande d'asile le 18 décembre 2012, laquelle a été déclarée non recevable le 22 décembre 2012, [C.] a introduit une troisième demande d'asile le 24 avril 2013. Cependant, l'instruction de son dossier administratif révèle que sa demande ne peut être considérée comme fondée ; d'autant que vous déclarez que depuis 2011, votre famille n'a plus rencontré le moindre ennui en rapport avec cette histoire (cf. audition et décision versées au dossier administratif). Le Commissariat général estime que ces différents constats démontrent à suffisance que cet aspect de votre crainte ne peut être considéré comme actuel et fondé.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déclarez que depuis 1996, les autorités locales du FPR cherchent à vous faire adhérer au FPR ou à des associations satellites du FPR, ce que vous avez toujours refusé de faire (audition, p. 6). Par conséquent, vous déclarez ne pas être bien vue et être considérée comme une opposante (audition, p. 10). Cependant, le Commissariat général estime que ces déclarations générales ne permettent pas d'établir que votre refus d'adhérer au FPR est à l'origine de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; d'autant que vous affirmez ne plus avoir rencontré de problème au Rwanda depuis 2008. En effet, il apparaît que votre refus d'adhérer au FPR et les conséquences de celui-ci ne permettent pas, à eux-seuls, de considérer votre demande comme fondée.

Pour le surplus, l'analyse de votre dossier administratif révèle que vous vous êtes fait délivrer un passeport par la Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration en date du 22 mars 2010 et que lors de votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale sans rencontrer le moindre ennui. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, ces autorités vous délivrent un passeport et les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) vous contrôlent sans vous occasionner le moindre problème.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de mariage se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Votre diplôme d'humanités médicales porte sur votre formation scolaire, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

A propos du rapport médical du docteur MUGABO Gérard et des problèmes de santé dont il fait état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Au contraire, celui-ci stipule que vous ne présentez aucun trouble de la vigilance (cf. document en question, p. 2). Partant, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Concernant l'attestation de services rendus, le courrier du docteur Faustin KANYANGABO, l'arrêté ministériel n°1212/11 du 29 décembre 1992, le rapport d'évaluation annuelle que vous avez rédigé lorsque vous travailliez pour Family Health International (FHI), le courrier de Jessica E. Price, les deux contrats de travail conclus entre vous et FHI, le courrier du docteur Hervé Le Guillouzic, le courrier du docteur Frédéric SAUFFER, le courrier de Mireille AGUIRRE et le contrat de travail conclu entre vous et la délégation du Comité International de la Croix-Rouge, ces différents documents se limitent à confirmer votre parcours professionnel. Cependant, ceux-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

S'agissant du témoignage de [A. M.] annexé d'une copie de sa carte d'identité, relevons que celui-ci a été rédigé par une ancienne collègue de travail. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de tensions dont vous auriez fait l'objet, sans plus de précisions. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant aux deux courriers du département d'action sociale du CPAS de Bruxelles, ceux-ci portent sur les demandes d'aide sociale que vous avez introduites depuis votre arrivée en Belgique. Cependant, ces documents ne prouvent aucunement la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. A l'audience, la requérante ajoute néanmoins avoir aussi rencontré des problèmes avec ses autorités nationales lorsqu'elle travaillait pour le CICR entre 1993 et 2004.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante exhibe des éléments nouveaux par le biais d'une note complémentaire du 19 mai 2014.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. A l'audience, la requérante expose avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales lorsqu'elle travaillait pour le CICR entre 1993 et 2004. A cet égard, elle relate notamment des faits de séquestration et de menaces de mort. Le Conseil observe que ces déclarations trouvent un fondement dans le rapport d'audition du 18 juillet 2013 où la requérante a tenté d'expliquer ces événements. Il constate également que l'agent interrogateur ne l'a pas laissée développer son explication et a orienté l'audition vers d'autres sujets en soulignant qu'ils n'étaient « *pas là pour passer en vue l'ensemble des problèmes rencontrés depuis [la] naissance [de la requérante]* ». Le Conseil note de surcroît que la décision querellée ne mentionne, ni dans son résumé des faits de la cause, ni dans sa motivation, les événements précités. Or, le Conseil juge qu'une instruction y afférente est indispensable : en effet, s'ils s'avéraient établis, ces faits offrirraient une autre perspective aux problèmes rencontrés par la requérante en 2008 et à la crainte de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ni les motifs de l'acte attaqué, ni la note d'observation, ni la note complémentaire du 19 mai 2014 ne permettent de pallier cette grave lacune dans l'instruction de la présente cause. Ils n'offrent pas davantage des éléments qui permettraient au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 8 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE